



Décision de radiodiffusion CRTC 2024-70

Version PDF

Référence : Demande en vertu de la Partie 1 affichée le 23 octobre 2023

Ottawa, le 5 avril 2024

Vista Radio Ltd.
Lethbridge (Alberta)

Dossier public : 2023-0478-1

CKBD-FM Lethbridge – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)*, d'attribuer des licences pour l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion ainsi que de modifier les licences.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **approuve** la demande présentée par Vista Radio Ltd. (Vista) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKBD-FM Lethbridge (Alberta), en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 20 000 à 99 000 watts, en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 184,5 à 162,7 mètres et en modifiant les coordonnées du site de l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
4. Lorsqu'un titulaire d'une station de radio dépose une demande de modifications techniques, le Conseil exige généralement qu'il démontre un besoin technique ou économique justifiant de manière irréfutable les modifications techniques demandées. Vista indique que la mise en œuvre des modifications techniques demandées permettra d'améliorer la qualité technique du signal de CKBD-FM à Lethbridge, au bénéfice des auditeurs locaux, et contribuera à assurer la viabilité financière continue de la station. Le titulaire indique qu'il partagera les installations de transmission de CKBD-FM avec celles de sa station de radio CJOC-FM Lethbridge, ainsi qu'avec celles de CJWE-FM-1 Lethbridge, un émetteur de rediffusion de la station de radio autochtone (de type B) CJWE-FM Calgary (Alberta), exploitée par l'Aboriginal Multi-Media Society of Alberta. Vista ajoute que la mise en œuvre des modifications techniques demandées réduira les coûts d'entretien puisqu'elle ne sera plus tenue d'assumer le coût de l'entretien des installations de transmission autonomes sur un site distinct. Le Conseil est convaincu que le titulaire a démontré un besoin technique justifiant les modifications techniques demandées.

5. En vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à délivrer un certificat de radiodiffusion.
6. Le titulaire doit mettre en place les modifications techniques au plus tard le **5 avril 2026**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.
7. Comme énoncé à l'article 16 du *Règlement de 1986 sur la radio (Règlement)*, les titulaires ont des obligations concernant la diffusion de messages d'alerte d'urgence reçus du Système d'agrégation et de dissémination national d'alertes. En ce qui concerne les modifications au périmètre de rayonnement autorisé de CKBD-FM suivant la mise en œuvre des modifications techniques approuvées dans la présente décision, le Conseil rappelle au titulaire que la conformité continue à l'égard de l'article 16 du *Règlement* peut exiger que tout décodeur de diffusion d'alerte (p. ex. ENDEC) utilisé en vue de diffuser des messages d'alerte d'urgence sur CKBD-FM, ou sur tout émetteur de rediffusion qui peut figurer sur la licence de radiodiffusion de cette station, soit reprogrammé pour tenir compte du nouveau périmètre de rayonnement autorisé de manière adéquate.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.